



## Quels sont les services publics ouverts au minimum ?

Dans le cadre de la mesure de confinement entrée en vigueur à compter du mardi 17 mars à 12h00 jusqu'au 31 mars en vertu des dispositions du décret n°2020-260 du 16 mars 2020, seuls les services essentiels demeurent ouverts.

Une présence sur site est requise pour un minimum d'agents, notamment :

- ❖ Les services assurant les gardes d'enfants des personnels mobilisés dans la gestion de la crise sanitaire si nécessaire.

*Exemples : crèches, surveillance cantine, périscolaire*

- ❖ La police municipale.

- ❖ Régie des eaux, assainissements, électricité.

- ❖ Les services assurant la gestion de la propreté urbaine et services techniques en cas d'urgence.

*Exemple : ramassage des ordures ménagères, problème fuite d'eau sur un bâtiment...*

- ❖ Les services assurant l'état civil sur RDV.

*Exemple : naissance, décès...*

- ❖ Ressources Humaines.

*Exemple : paie sauf si possibilité de télétravail)*

- ❖ Informatique (sauf si possibilité de télétravail).

- ❖ Finances (sauf si possibilité de télétravail).

-----  
*Dans le cadre de ces missions, le droit de retrait ne peut être invoqué par l'agent en raison de la continuité des services publics essentiels à la vie de la nation et si l'employeur a pris les mesures de précautions nécessaires.*

*Le télétravail doit être privilégié pour assurer les autres missions.*